

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-002

DATE : Le 13 mars 2013

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**BARBARA BERNIER**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

et

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630 boul. René Lévesque O à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Éric Bédard  
(Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc.

Date d'audience : 8 mars 2013

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, prononcé des ordonnances de blocage<sup>3</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc. (« CLC »);
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com.

[5] Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[6] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Un avis d'audience du même jour a été transmis aux parties en vue d'une audience devant se tenir le 8 mars 2013.

[7] Entretemps, le Bureau a été saisi, le 1<sup>er</sup> mars 2013, d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[8] Suivant un avis d'audience émis le 6 mars 2013, les parties ont été avisées de la tenue d'une audience sur cette requête le 8 mars 2013.

### LA REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[9] Claude Lemay indique dans sa requête que le 31 décembre 2012, une somme de 1 911,90 \$ fut déposée dans son compte personnel (Banque de Montréal, no 3994-638) à titre de revenu de travailleur autonome, en avance du paiement prévu à la facture émise par l'intimé Claude Lemay datée du 12 décembre 2012.

[10] Il indique également que le 22 février 2013, une somme de 1 500 € fut déposée dans son compte personnel (Banque de Montréal, no 3994-638) à titre de revenu de travailleur autonome, en avance du paiement prévu à la même facture. Il mentionne à sa requête qu'il n'a eu accès à aucune somme découlant de sa profession depuis le 16 novembre 2012.

[11] Par sa requête, l'intimé souhaite obtenir l'autorisation du tribunal pour ouvrir un nouveau compte bancaire et pour pouvoir y déposer son revenu, à certaines conditions. De plus, l'intimé demande que le Bureau l'autorise à retirer les versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013.

[12] Claude Lemay demande donc au Bureau qu'il lève partiellement l'ordonnance de blocage aux conditions suivantes :

- a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012<sup>4</sup>;
- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
- i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 3994-638.

## L'AUDIENCE

[13] L'audience du 8 mars 2013 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de Claude Lemay et de Claude Lemay Consultant inc.

[14] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'elle a obtenu un consentement à la demande de prolongation de la part des intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, pour une durée maximale de 120 jours ou pour valoir jusqu'au jugement à intervenir sur leur contestation de la décision initiale.

[15] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle a reçu des lettres de la procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com. Cette dernière mentionne que, sous réserve des droits de ses clients, elle n'a aucune représentation à faire quant à la demande de Claude Lemay pour levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[16] De plus, elle indique dans une autre lettre qu'aucune des conclusions faisant l'objet de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage ne concerne ses clients. Ainsi, sous réserve des droits de ses clients, elle indique qu'elle n'a aucune objection à formuler quant à cette demande.

[17] Le procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. a indiqué que ses clients consentent à la demande de prolongation de blocage.

[18] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux sont toujours présents. Par conséquent, vu le consentement des intimés, elle demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

[19] Le procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. a présenté sa requête pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Il a indiqué que son client n'a eu accès à aucune somme provenant de ses honoraires depuis l'ordonnance de blocage. Il souligne qu'il y a eu deux versements d'honoraires professionnels dans le compte bancaire personnel de Claude Lemay qu'il détient auprès de la Banque de Montréal, pour un total de 3 842 \$.

[20] Le procureur a indiqué que la somme de 1 500 € déposée le 22 février 2013 correspond à un montant de 1 930,10 \$ en dollars canadiens. Il a donc demandé l'amendement de sa conclusion i) afin d'y lire que l'intimé demande l'autorisation de retirer la somme de 3 842 \$ de son compte bancaire auprès de la Banque de Montréal.

[21] Il a souligné que son client a besoin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et qu'il est donc nécessaire de lui permettre de s'ouvrir un compte de banque pour y déposer les revenus que lui procure son travail.

[22] Finalement, le procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. a indiqué que ces derniers retiraient leur contestation quant à la décision initiale.

[23] La procureure de l'Autorité a mentionné au tribunal qu'elle consent à la demande de levée partielle de blocage suivant les conditions prévues à la requête. Elle est d'accord pour que l'intimé puisse s'ouvrir un nouveau compte de banque et y déposer ses revenus afin de subvenir à ses besoins. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas non plus d'objection à ce que l'intimé puisse retirer les versements d'honoraires considérant qu'il ne s'agit pas de sommes provenant d'investisseurs.

## L'ANALYSE

[24] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[25] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] La majorité des intimés a indiqué qu'elle consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage, sous réserve de son droit de contestation de la décision initiale. Les autres intimés n'étaient pas présents lors de l'audience. Des audiences sont d'ailleurs fixées à cet égard les 27, 28 mars et 2 avril 2013. Il appert cependant que les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ne participeront pas à ces audiences, puisqu'ils ont retiré leur contestation lors de la présente audience.

[27] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant le consentement de la majorité des intimés, l'absence des autres et vu qu'une audience est prévue prochainement.

[28] Quant à la requête pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage, le Bureau est également prêt à l'accueillir considérant que l'Autorité ne s'y oppose pas et qu'il convient de permettre à Claude Lemay de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en déposant ses revenus dans un compte bancaire non sujet au blocage, le tout suivant les conditions prévues à la requête.

[29] De plus, il y a lieu d'accorder la requête relativement au retrait des versements d'honoraires reçus par Claude Lemay pour ses activités professionnelles pour un montant de 3 842 \$. Il n'est pas en preuve que ces sommes proviennent d'investisseurs. Il convient donc de permettre à Claude Lemay de pouvoir les retirer du compte faisant l'objet du blocage.

[30] Le Bureau prend également acte que les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. retirent leur contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

## LA DÉCISION

[31] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL LÈVE** partiellement en faveur de Claude Lemay l'ordonnance de blocage prononcée dans le présent dossier par le Bureau de décision et de révision en date du 16 novembre 2012<sup>5</sup>, aux conditions suivantes :
  - a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
  - b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
  - c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
  - d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
  - e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
  - f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
  - g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
  - h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
  - i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 3994-638;
- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
  - **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
  - **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

5

*Ibid.*

- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francis sise au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 81510108-75616 ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6360560 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[32] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée dans la présente décision.

[33] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 mars 2013.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-040

DÉCISION N° : 2012-040-001

DATE : Le 14 mars 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES SERVICES FINANCIÈRE CHELEE INC.**

et

**KWAI WAH KO**

et

**FANNY HUEI-FEN CHEN**

Parties intimées

---

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, DÉCISION D'IMPOSER UNE CONDITION À UNE INSCRIPTION ET INTERDICTION D'AGIR À  
TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE**

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Fanny Huei-Fen Chen  
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 6 mars 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 11 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande afin d'obtenir l'imposition des pénalités et autres conclusions apparaissant ci-après :

- Une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre du cabinet Les Services financière Chelee inc. (« *Chelee* ») relativement aux manquements constatés lors de l'inspection de l'Autorité du 4 avril 2012;

- Une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Kwai Wah Ko relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de supervision de la représentante rattachée à Chelee;
- Une interdiction à l'encontre de Kwai Wah Ko d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Chelee pour une période de cinq ans;
- Une ordonnance contre Chelee d'informer l'Autorité, dans les quinze jours de la signification de la décision du Bureau, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- Une ordonnance contre Chelee de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Kwai Wah Ko, et ce, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de la décision du Bureau;
- Une ordonnance afin que le certificat numéro 107 000 au nom de Fanny Huei-Fen Chen soit assorti d'une condition, soit celle d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et le cabinet auquel elle est rattachée, lesquels superviseront ses activités de représentante, et ce, pour une période de deux ans;
- Une ordonnance contre Chelee de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> et ses règlements, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, dans les trente jours de la décision du Bureau.

[2] Cette demande a été présentée par l'Autorité en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

#### LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

#### Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (ci-après la « LAMF »);
2. Les Services financière Chelee inc. (ci-après « Chelee »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, déclarant comme activités « agences d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
3. Chelee détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503 803 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Chelee;
4. Fanny Huei-Fen Chen (« Fanny Chen ») est présidente et actionnaire de Chelee;
5. Fanny Chen détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 107 000 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Fanny Chen;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

6. Kwai Wah Ko est dirigeant responsable de Chelee;
7. Kwai Wah Ko est représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et il est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Gestion financière Worldsource inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Kwai Wah Ko;
8. Au moment de l'inspection, une seule représentante était rattachée au cabinet, soit Fanny Chen;

#### Faits spécifiques aux manquements reprochés :

#### Décision de l'Autorité des marchés financiers

9. Le 8 avril 2010, l'Autorité a rendu la décision numéro 2010-PDIS-0683 assortissant le certificat numéro 107 000 au nom de Fanny Chen de quatre conditions dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
10. Plus précisément, la représentante doit exercer ses activités à titre de représentante rattachée à un ou des cabinets dont elle n'est pas dirigeante responsable ou administratrice;
11. Cette décision imposait également à Fanny Chen d'exercer ses activités pendant une période de deux ans, sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel elle est rattachée;
12. Conséquemment, Kwai Wah Ko a été nommé dirigeant responsable de Chelee;
13. Kwai Wah Ko a également agi à titre de superviseur de Fanny Chen pour une période de deux ans, soit jusqu'au 8 avril 2012;

#### Manquements constatés lors de l'inspection de 2012

14. Par sa décision numéro 2012-INSP-0062, le Service de l'inspection de l'Autorité a procédé à l'inspection du cabinet Chelee conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2012-INSP-0062;
15. Le 4 avril 2012, le cabinet Chelee a fait l'objet d'une inspection relativement à ses activités en assurance de personnes au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à Kwai Wah Ko en date du 18 mai 2012 et du rapport d'inspection;
16. Le rapport d'inspection fait notamment état des manquements ci-après cités :

#### Supervision

17. L'inspection a révélé que le cabinet Chelee et son dirigeant responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelle vérification du travail de leur représentante, et ce, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du 4 avril 2012;
18. Kwai Wah Ko, à titre de dirigeant responsable et superviseur de Fanny Chen, est responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance du cabinet Chelee et de la représentante Fanny Chen;
19. Or, malgré ses responsabilités à titre de superviseur, au moment de l'inspection, Kwai Wah Ko était à l'extérieur du pays pour quelques semaines laissant ainsi les activités de Fanny Chen sans aucune surveillance;
20. Kwai Wah Ko a fait défaut de respecter ses obligations de supervision prévues aux articles 44 à 50 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

Analyse de besoins financiers

21. La vérification aléatoire d'un certain nombre de dossiers en assurance de personnes a permis de démontrer qu'une majorité de ceux-ci ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'une telle analyse était incomplète;
22. En effet, trois (3) des douze (12) dossiers vérifiés ne comportaient aucune analyse de besoins financiers et six (6) autres en contenaient une incomplète, tel qu'il appert de l'annexe « Dossiers assurance de personnes » du rapport d'inspection et des dossiers clients, en liasse **pièce D-7**;
23. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers, ou en ne les complétant pas de façon adéquate, le cabinet, son dirigeant responsable et son représentant ont contrevenu à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (le « Règlement sur l'exercice ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Dossiers de fonds distincts

24. Des manquements ont également été constatés dans neuf (9) des onze (11) dossiers vérifiés constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct, tel qu'il appert de l'annexe « Dossiers fonds distincts » du rapport d'inspection et des dossiers clients;
25. En effet, neuf (9) dossiers ne contenaient aucun profil de risque;
26. Or, une offre de produit inadéquate peut occasionner un risque réel pour le client et le conseiller doit agir dans les meilleurs intérêts de son client en déterminant le niveau de tolérance au risque;

**Ordonnances recherchées**

27. L'Autorité soutient qu'en tant que dirigeant responsable du cabinet Chelee, il est essentiel que Kwai Wah Ko puisse assumer toutes les responsabilités que requiert ce titre, dont notamment faire preuve de diligence, agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
28. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
29. D'autant plus que Kwai Wah Ko devait agir à titre de superviseur de Fanny Chen, et ce, pendant une période de deux ans, supervision qui n'a pas été effectuée adéquatement étant donné l'ampleur des irrégularités constatées;
30. Or, les manquements constatés lors de l'inspection sont de nature suffisamment sérieuse pour indiquer que Kwai Wah Ko ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable du cabinet;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
32. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
33. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

34. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115.1 de la LDPSF d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant responsable d'un cabinet lorsqu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente Loi, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans;
35. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement du dirigeant responsable de Chelee et que soit prononcée par le Bureau une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre de Kwai Wah Ko;
36. L'Autorité est aussi d'avis qu'il y a lieu que le certificat de Fanny Chen soit assorti d'une condition, soit celle d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et le cabinet auquel elle est rattachée, et ce, pour une période de deux ans;
37. L'Autorité est également en droit d'exiger de Chelee que des mesures de contrôle et de surveillance soient mises en place pour s'assurer que les manquements seront corrigés à la satisfaction de l'Autorité;

#### **Demande de pénalités administratives**

38. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
39. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
40. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public, les clients risquant de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
41. En effet, l'analyse de besoins financiers constitue l'une des pierres angulaires de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement à ce niveau justifie l'imposition d'une sanction;
42. De plus, une offre de produit inadéquate peut occasionner un préjudice monétaire pour le consommateur s'il n'est pas protégé correctement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
43. L'Autorité soumet que les manquements démontrent que le cabinet Chelee et son dirigeant responsable Kwai Wah Ko n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
44. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative;
45. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
46. L'Autorité est d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées.

#### **L'AUDIENCE**

[4] L'audience a eu lieu le 6 mars 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et de Fanny Huei-Fen Chen, qui a comparu personnellement. Encore que cette dernière soit dirigeante et actionnaire de Chelee, le tribunal l'a avisée qu'il ne pouvait l'autoriser à représenter cette société devant lui puisque ses règles de procédures prévoient qu'une société ne peut être représentée que par avocat devant cette instance<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 32.

[5] Quant à Chelee et à Kwai Wah Ko, ils n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés admettent les faits de la demande. De consentement, elle a déposé les pièces à l'appui de la demande de l'Autorité, la transaction qui est intervenue entre les parties, de même qu'un engagement souscrit par Chelee. Mentionnons qu'elle a également remis une version anglaise non officielle de la transaction intervenue entre les parties.

[6] Elle a ajouté que Chelee avait procédé au changement de dirigeant responsable requis par L'Autorité. Finalement, la procureure a mentionné que la transaction et l'engagement ont été conclus dans l'intérêt public. Pour sa part, Fanny Huei-Fen Chen a indiqué qu'elle était en accord avec les propos qu'a tenus la procureure de l'Autorité.

[7] La transaction signée par les parties apparaît ci-après :

---

### TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de veiller à l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, de veiller à la protection du public et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un cabinet afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'intimée Les services financière Chelee inc. (ci-après « Chelee ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503 803 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

**ATTENDU QUE** l'intimée Fanny Huei-Fen Chen (« Fanny Chen ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 107 000 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

**ATTENDU QUE** depuis le 7 mai 2010, Kwai Wah Ko était dirigeant responsable de Chelee;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé le 4 avril 2012 à l'inspection du cabinet Chelee;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une « Demande » datée du 26 septembre 2012;

**ATTENDU QUE** le 12 novembre 2012 l'intimée Chelee a fait une demande de changement de dirigeant responsable de Chelee;

**ATTENDU QUE** le 30 novembre 2012 monsieur Mario Isabella a été inscrit à titre de dirigeant responsable de Chelee;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits allégués à la Demande datée du 26 septembre 2012 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimée Chelee consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
  - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 115 de la LDPSF relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 4 avril 2012;
4. L'intimé Kwai Wah Ko consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
  - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$), et ce, conformément à l'article 115 de la LDPSF relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de supervision de la représentante rattachée au cabinet Chelee;
  - ii. ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Chelee, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
5. L'intimée Fanny Chen consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
  - i. assortir son certificat portant le numéro 107 000 d'une condition, soit celle d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et le cabinet auquel elle est rattachée lesquels superviseront ses activités de représentante, et ce, pour une période d'une année;
6. L'intimée Chelee consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon la présente transaction dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la décision du BDR, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
7. L'intimé Kwai Wah Ko consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon la présente transaction dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision du BDR, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
8. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
9. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
10. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
11. Les intimés consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes;

12. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés, incluant les violations alléguées et décrites à la Demande datée du 26 septembre 2012 et produite au présent dossier du BDR.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**

À Montreal, le March 6th 2013

(S) Fanny Huei-Fen Chen  
**Les Services financière Chelee inc.**  
**Fanny Huei-Fen Chen**  
**Dûment autorisé aux fins des présentes**

À 6th, le February 2013

( ) Kwai Wah Ko  
**Kwai Wah Ko**

À Montreal, le March 6th 2013

(S) Fanny Huei-Fen Chen  
**Fanny Huei-Fen Chen**

À Montréal, le 6 mars 2013

(S) Girard et al.  
**GIRARD ET AL.**  
**Procureurs de l'Autorité des marchés financiers**  
 (M<sup>e</sup> Caroline Néron)

[8] De plus, le nouveau dirigeant responsable de Chelee a signé, au nom du cabinet, un document intitulé « Engagement – Mesures de surveillance et de contrôle » qui apparaît ci-après :

---

**ENGAGEMENT-MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

---

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Les Services financière Chelee inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), portant le

numéro 503 803, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le cabinet Les Services financière Chelee inc. est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);

**CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2012, le cabinet Les Services financière Chelee inc. faisait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que les inspecteurs de l'Autorité ont constaté divers manquements lors de cette inspection, notamment:

- Une analyse de besoins financiers absente ou incomplète dans certains dossiers clients;
- L'absence de profil de risque dans certains dossiers clients;
- Le défaut de respecter la procédure de remplacement des polices prévues par la réglementation;
- Des cartes d'affaires et de la papeterie non conformes aux exigences légales;
- L'absence de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- L'absence de plan de continuité des activités;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

**CONSIDÉRANT** l'article 28 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

**CONSIDÉRANT** l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

**CONSIDÉRANT** l'article 17 (8) et (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

[...]

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants:

- 1° son nom;
- 2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;
- 4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;
- 5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

**CONSIDÉRANT** l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

**CONSIDÉRANT** que par la présente, le cabinet Les Services financière Chelee inc., s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre le cabinet Les Services financière Chelee inc. toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la LDPSF et de ses règlements, et ce, sans autre avis ni délai;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Les Services financière Chelee inc. consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

**PAR CONSÉQUENT :**

Les Services financière Chelee inc. (numéro 503 803), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'engage à se conformer et à respecter l'ensemble des

obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement quant:

- À l'analyse des besoins financiers à effectuer pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier;
- Au profil financier et à l'information financière à remplir et à conserver dans chacun des dossiers clients dans les dossiers de fonds distincts;
- Au respect de la procédure de remplacement des polices prévues par la réglementation;
- À la mise en place d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- À la mise en place d'un plan de continuité des activités.

En foi de quoi, nous signons à Montreal

ce 24 <sup>ième</sup> jour de Feb 2013

(S) Mario Isabella

**Mario Isabella**

**Dirigeant responsable**

Les services Financière Chelee inc.

Dûment autorisé aux fins des présentes

#### L'ANALYSE

[9] À la suite de la demande introduite par l'Autorité auprès du Bureau, les parties ont pu trouver un terrain d'entente qui est reflété par la transaction qu'elles ont conclue. Les intimés y admettent les faits allégués dans la demande de l'Autorité. Depuis le 30 novembre 2012, un nouveau dirigeant responsable a été inscrit pour le compte de Chelee. De plus, Chelee consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$, payable dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision du Bureau.

[10] Kwai Wah Ko consent à payer la pénalité administrative de 2 500 \$ dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision du Bureau et à ne plus agir à titre de dirigeant responsable de Chelee pour une période de 5 ans. Pour sa part, Fanny Huei-Fen Chen consent à ce que son certificat soit assorti d'une condition pour une période de deux ans.

[11] Dans ces circonstances et vu que l'Autorité considère que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau prend acte de la transaction et de l'engagement portant sur les mesures de surveillance et de contrôle dûment signés par les parties. Il est prêt à prononcer la décision requise par les parties dans leur entente.

#### LA DÉCISION

[12] Le Bureau en vient donc, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, à prononcer la décision suivante :

##### POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**IMPOSE** au cabinet Les Services financière Chelee inc. une pénalité administrative d'un montant de dix mille dollars (10 000,00 \$) relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 4 avril 2012, payable dans un délai de six mois de la présente décision, conformément à la transaction;

**IMPOSE** à Kwai Wah Ko une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de supervision de la

représentante rattachée au cabinet Les Services financière Chelee inc., payable dans un délai de deux mois de la présente décision, conformément à la transaction;

**INTERDIT** à Kwai Wah Ko d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Les Services financière Chelee inc., et ce, pour une période de cinq (5) ans;

**ORDONNE** que le certificat numéro 107 000 au nom de Fanny Huei-Fen Chen soit assorti d'une condition, à savoir qu'elle exercera ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et le cabinet auquel elle est rattachée, lesquels superviseront ses activités de représentante, et ce, pour une période d'une année, conformément à la transaction.

Fait à Montréal, le 14 mars 2013.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-012

DÉCISION N° : 2012-012-003

DATE : 15 mars 2013

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**ABITIBOWATER INC. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu)**  
et  
**RFP ACQUISITION INC.**  
et  
**FIBREK INC.**

Parties requérantes

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

et

**BOURSE DE TORONTO**

et

**MERCER INTERNATIONAL INC.**

Parties mises en cause

---

#### DÉCISION DE LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE HUIS CLOS

[art. 59, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Sophie Melchers (Norton Rose Canada s.e.n.c.r.l, s.r.l.), pour les requérantes

---

### DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande des requérantes en vue d'obtenir la levée d'une ordonnance de huis clos prononcée par le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») lors de l'audience du 20 février 2012 relativement au témoignage de Patsie Ducharme;

[2] **CONSIDÉRANT** que dans un litige pendant devant la Cour supérieure des procureurs ont demandé de recevoir copie des transcriptions non caviardées de cette audience;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance de huis clos avait été prononcée puisque le témoignage de Patsie Ducharme concernait des données alors non publiques se rapportant aux résultats financiers de Fibrek inc. pour le quatrième trimestre de 2011;

[4] **CONSIDÉRANT** que ces informations ont été rendues publiques après que le témoignage en question ait été livré devant le Bureau;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance de huis clos n'est plus nécessaire dans les circonstances;

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> :

**LÈVE** l'ordonnance de huis clos prononcée lors de l'audience du 20 février 2012 relativement au témoignage de Patsie Ducharme.

Fait à Montréal, le 15 mars 2013.

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.